

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0406

OBJET : Permission d'occupation temporaire du domaine public sur la voie verte au niveau du **452 rue Xavier Jouvin**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Considérant la demande de **GRDF** : en date du **21/04/2026** pour les travaux de : **Dépose d'un réseau gaz existant**
- Considérant l'occupation du domaine public routier de la Commune par le permissionnaire ,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe :

Le Maire, ARRETE :

- ***Détail du projet.***

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal situé sur la voie verte au niveau du **452 rue Xavier Jouvin** et à exécuter les travaux énoncés ci-dessous :

Les travaux autorisés ci-dessous ont pour but la dépose d'un réseau gaz existant et du coffret de livraison.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquant.

Elle est consentie pour une période de quinze (15) ans soit du 1^{er} mai 2025 au 1^{er} mai 2040.

- **Nature et étendue de l'autorisation**

Cette autorisation d'occupation temporaire ne confère pas de droits réels. Le permissionnaire est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper le domaine public. Il devra se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la Commune. La nouvelle autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Les modalités techniques de réalisation sont détaillées dans le présent arrêté.

- **État des lieux**

Préalablement à tous travaux, le maître d'ouvrage et la commune peuvent demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Lors de l'instruction de l'autorisation de voirie, en fonction de l'encombrement du sous-sol ou des enjeux de positionnement des ouvrages projetés, le gestionnaire peut exiger un pré-piquetage.

- **Modalités techniques de réalisation**

- **Positionnement des tranchées**

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales),
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé profond,
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

- 2,00 mètres des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1,00 mètre des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes doit faire l'objet d'un accord explicite du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route.
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique) ;

Sur plate-forme terrassée en profil mixte, les tranchées doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur

la base du projet du maître d'ouvrage et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblais.

Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation.

Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à l'axe de la chaussée.

▪ **Conditions d'ouverture des tranchées sous chaussée**

Toute ouverture de tranchée sous chaussée dont la couche de roulement a été refaite depuis moins de 3 ans est interdite.

Sous réserve de l'accord du gestionnaire de la voirie et par dérogation au principe énoncé ci-dessus :

- Les tranchées longitudinales sous chaussée ne sont autorisées que lorsqu'aucune autre solution technique et économique n'est possible. Dans ce cas, son remblaiement est réalisé avec des matériaux autocompactants et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

- Les tranchées transversales sous chaussée sont réalisées par fonçage ou forage et en cas d'impossibilité technique démontrée, l'emploi de matériaux autocompactants est obligatoire et les couches en matériaux enrobés sont mises en œuvre au finisseur.

▪ **Modalités d'exécution des travaux**

Les couches de surface sont préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. La découpe sera effectuée à une distance de 10 cm de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le maître de l'ouvrage et autorisé par le gestionnaire de la voirie. La recherche du lieu de dépôt incombe au maître d'ouvrage.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières sont prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm sans oublier l'exutoire.

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier devra être reconstitué à l'identique.

▪ **Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée**

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont définies dans le guide technique intitulé « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC.

Le maître d'ouvrage doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le maître d'ouvrage doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les

résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du maître d'ouvrage dans le cas contraire.

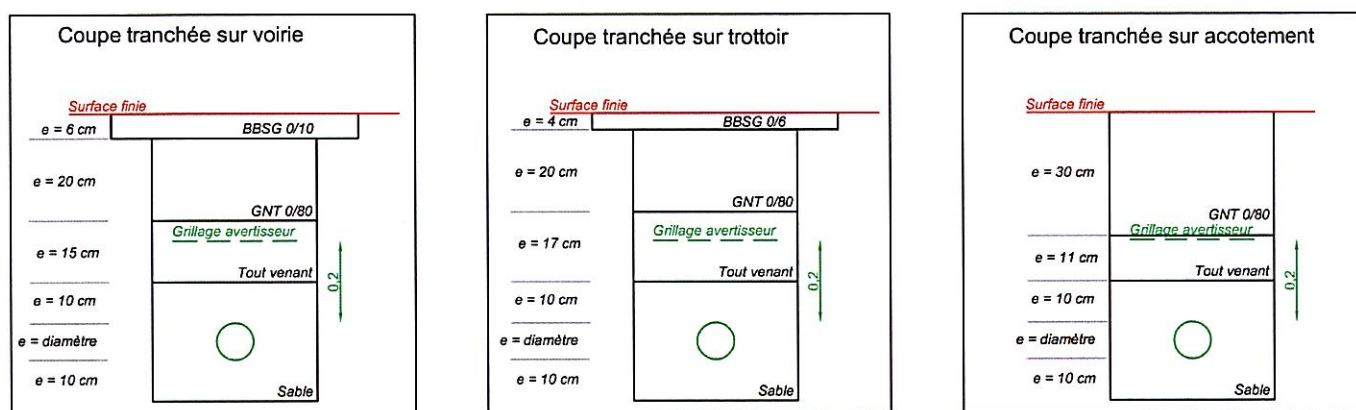
L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage :

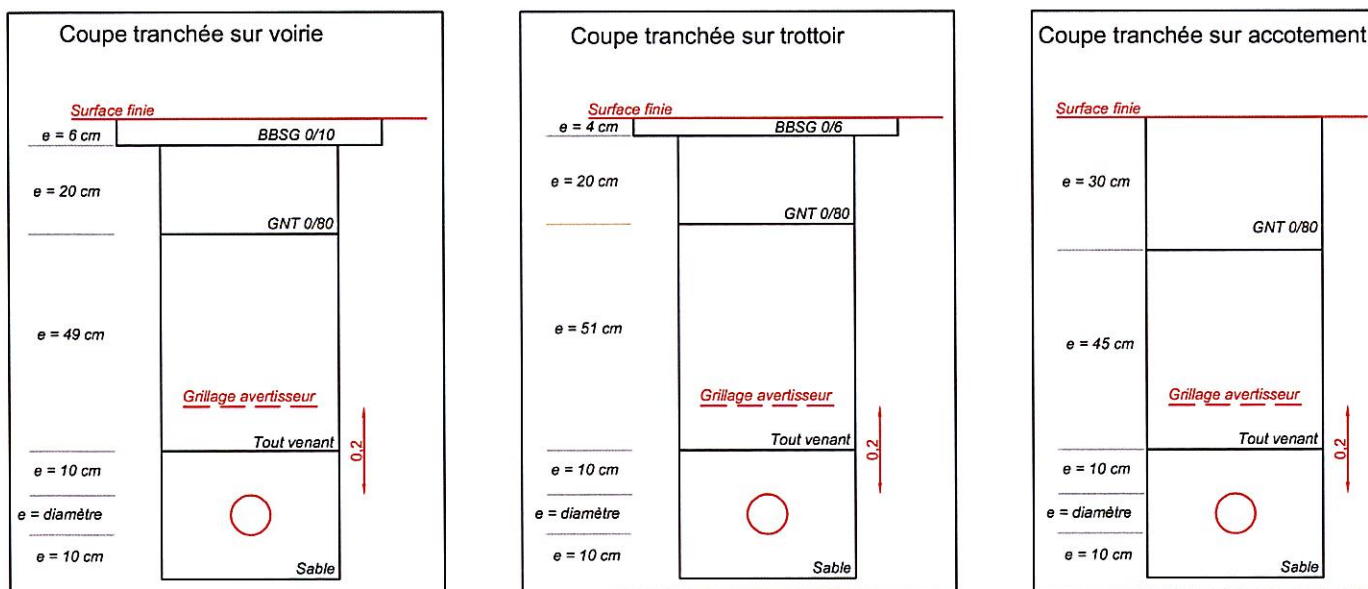
- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

▪ Réfection des tranchées

La réfection des tranchées est exécutée conformément aux coupes ci-dessous :



Exemple pour un fourreau/canalisation Dn90 à -60 cm



Exemple pour un fourreau/canalisation Dn90 à -85 cm

Dans le cas d'accotement engazonné ou d'espace vert, une couche de terre végétale de 20 cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

▪ Réfection provisoire des tranchées

Après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée. Le terme « réfection provisoire » ne se rapporte qu'à la couche de revêtement supérieure dans le cas où elle doit être différée pour des raisons techniques. Par contre, le remblai général de la tranchée doit être réalisé de façon définitive. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

En cas de carence du maître d'ouvrage, et après mise en demeure, le gestionnaire de la voirie peut faire réaliser lui-même les réfections provisoires ou définitives, et ce, aux frais du maître d'ouvrage.

Dans tous les cas de figure, le maître d'ouvrage est responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement.

▪ Coffrets et équipements

L'ensemble des ouvrages aériens (coffret, boîte de raccordement, branchement...) ne devront pas en être en saillie sur le domaine public.

▪ Contrôles en cours de travaux

En cours des travaux, le gestionnaire de la voirie pourra effectuer des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en œuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. Pour ce faire, l'entreprise réalisant les travaux devra effectuer un point d'arrêt à l'issue du remblayage et du compactage des couches de forme et d'assise, avant de procéder à la réfection de la couche de liaison et de roulement. A l'issue du contrôle réalisé par le gestionnaire de la voirie, celui-ci communique ses observations au maître d'ouvrage en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

• Fin de travaux, conformité et garantie

Le maître d'ouvrage informe le gestionnaire de la voirie de la fin des travaux. Sur demande du gestionnaire, il transmet simultanément le procès-verbal des contrôles de compacité.

Dans le délai de 21 jours à compter de la réception des éléments cités ci-dessus, le gestionnaire de la voirie fait part de ses réserves éventuelles au vu des malfaçons constatées ou des insuffisances relevées au cours des travaux. Il précise simultanément le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour traiter ces malfaçons ou insuffisances.

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est, en définitive, pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le maître d'ouvrage est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du maître d'ouvrage et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Pendant un délai de garantie de 1 an, le gestionnaire de la voirie peut, à tout moment, exiger du bénéficiaire qu'il remédie aux désordres consécutifs aux travaux apparaissant pendant cette période.

Ce délai de garantie court à compter soit de la réception de l'information de fin de travaux soit de la date de levée des réserves.

Tant que l'information de la fin des travaux n'a pas été réceptionnée par le gestionnaire de la voirie, ces derniers ne sont pas considérés comme achevés. Par conséquent, le délai ne court pas et la garantie s'applique de fait sans limitation de durée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne remédie pas aux désordres signalés par le gestionnaire de la voirie par mise en demeure assorti d'un délai, le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires au format numérique (l'un en .dwg, le second en .pdf) à la mairie en tant que gestionnaire de la voie.

- **Maintenance des ouvrages et équipements**

Le permissionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et remise en état nécessaire.

- **Responsabilité**

Le permissionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. La Commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

- **Assurances**

Le permissionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et personnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins. Il est précisé que la Commune, ayant la qualité de tiers à l'égard du permissionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

- **Redevance**

A ce jour, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Le domaine public étant inaliénable, la Commune se réserve le droit de voter des tarifs de voirie. Le cas échéant, le permissionnaire devra dès lors se conformer au versement d'une taxe d'occupation du domaine public. Le permissionnaire sera tenu de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer de monsieur le Receveur des finances de la Commune, une redevance proportionnelle à l'occupation du domaine public. La redevance sera perçue d'avance, en une seule fois, en fonction de la situation constatée en début d'année.

- ***Fin de l'autorisation à la demande du permissionnaire : Cession ou disparition de l'activité et/ou des installations***

- ***Alinéa 1 : Cession de l'activité et/ou des installations***

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la Commune par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

- ***Alinéa 2 : Disparition de l'activité et/ou des installations***

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la Commune entraînera la caducité de l'arrêté.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier seront démolis, par le permissionnaire, à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que la Commune ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

- ***Alinéa 3 : Changement d'activité et/ou des installations***

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée (s) par le permissionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le permissionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le permissionnaire devra informer la Commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

- ***Fin de l'autorisation du fait de la Commune : Éviction***

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la Commune pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le permissionnaire d'une seule des obligations liée à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

La Commune pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

- ***Déplacement des installations***

Lorsque la Commune entreprend des travaux nécessitant le déplacement provisoire ou définitif des installations occupant le domaine public, le permissionnaire en sera averti moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas de force majeure ou d'accidents impliquant l'exécution de travaux d'urgence.

Par ailleurs, lorsque ces travaux sont effectués dans l'intérêt du domaine occupé et en conformité avec sa destination, quelle que soit leur importance et alors même qu'ils n'étaient pas normalement prévisibles lorsque l'occupation du domaine public a été autorisée, le déplacement n'ouvre pas de droit à indemnité et reste à la charge du permissionnaire.

Le déplacement des installations sera effectué, soit par le permissionnaire sous contrôle des services de la Commune, soit directement par ceux-ci, à leur appréciation.

Les infrastructures considérées sont, d'une part, les réseaux et les branchements s'y raccordant, d'autre part, tous les équipements liés à leur exploitation et tels que, de façon non exhaustive, les armoires, les chambres, les boîtes de câble, les poteaux de lignes aériennes et les tampons ceux-ci devant être adaptés au type de revêtement de la voirie. Ces infrastructures sont situées en sous-sol, ou en surface, en émergeant de celle-ci ou en l'affleurant.

Le déplacement sera en outre effectué dans les mêmes conditions à l'occasion de la réalisation ou de la modification d'une dépression charretière et à l'occasion de plantations d'arbres, considérées comme des aménagements de voirie annexes.

- **Indemnités**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement de l'abrogation de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée.

- **Exécution de l'arrêté**

Monsieur le directeur général des services de la Commune de Voreppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Voreppe, le 28 avril 2026

Danièle MAGNIN



Adjointe chargée de l'urbanisme,
aménagement, cadre de vie,
environnement et développement durable